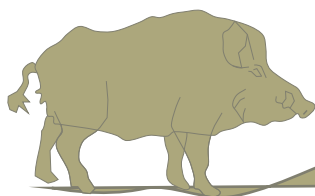


# L'Agrainage de dissuasion Réglementation dans l'Hérault



L'agrainage de dissuasion est une technique de prévention des dégâts agricoles de grand gibier consistant à répandre du grain de maïs, par épandage à la volée ou en trainée linéaire, à l'écart des cultures agricoles. L'agrainage de dissuasion est réglementé dans le département de l'Hérault par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

## Où ?

2 conditions sont à respecter :

- . Etre dans une commune où l'agrainage de dissuasion est possible mais réglementé (cf. carte au verso).
- . Etre à plus de 500m d'une terre agricole exploitée ou d'une zone aménagée pour l'accueil du public.

## Quand ?

Du 1er avril à la date d'ouverture de la chasse dans les vignes (début octobre).

## Comment ?

En épandant à la volée ou en trainée linéaire. Seul l'usage du maïs est autorisé.



## Que faire pour être en règle ?

Une déclaration annuelle préalable signée par le détenteur des droits de chasse doit être faite auprès de la Fédération des chasseurs de l'Hérault.

Un formulaire de déclaration est à télécharger sur le site internet de la fédération ([www.fdc34.com](http://www.fdc34.com)).

## Quels sont les risques encourus ?

Toute infraction à la réglementation en vigueur est sanctionnée par une contravention de 4ème catégorie (135€) et si récidive, par un procès verbal avec poursuite et suspension du carnet de battue.

## INTERDIT sur l'ensemble du département

### Pas d'agrainage à poste fixe



### Pas d'affouragement

Action d'attirer le gibier en répandant toute substance d'origine végétale, à l'exception des grains de maïs.



### Pas de nourrissage

Action de nourrir le gibier, par toute substance végétale ou animale, dans un objectif de cantonnement celui-ci à des fins cynégétiques.



Tout agrainage de cantonnement et tout affouragement est interdit